



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE N° 31 - 2021EI DU 16 NOVEMBRE 2021

**portant enregistrement,
au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
d'une installation de compostage de déchets non dangereux
au lieu-dit "Koskérou" à PLEYBEN**

Société SEDE ENVIRONNEMENT

**LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier l'article L.243-1 ;
- VU** l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (notamment sous la rubrique n° 2171) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique ... n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne 2016/2021, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Aulne, le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, le programme d'actions nitrate ;

- VU** la demande d'enregistrement présentée dans sa version définitive le 12 octobre 2020, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, par la société SEDE ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 1 rue de la Fontainerie 62003 ARRAS cedex, en vue de l'exploitation (extension) d'une installation de compostage de déchets non dangereux soumise à la rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées au lieu-dit "Koskéro" à PLEYBEN ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié susvisé ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement, notamment les récépissés de déclaration n° 22-04-D du 28 avril 2004, n° 15-08-D du 11 février 2008, n° 13-12-D du 28 mars 2012 et la preuve de dépôt n° 20200549/2020-45D de la déclaration du 18 mai 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2020 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande susvisée du 8 décembre 2020 au 4 janvier 2021 inclus ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé sur le territoire des communes de PLEYBEN, LE CLOITRE-PLYBEN, BRASPARTS, CAST, CHATEAULIN, LOPEREC et SAINT-COULITZ ;
- VU** la publication le 18 novembre 2020 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU** la mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère (<https://www.finistere.gouv.fr/>) de la demande d'enregistrement de la société SEDE ENVIRONNEMENT ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 8 décembre 2020 et le 4 janvier 2021 ;
- VU** l'avis favorable des conseils municipaux de PLEYBEN et de SAINT-COULITZ ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2021 portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement susvisée jusqu'au 11 mai 2021 inclus ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées de la DREAL-Bretagne (UD29) en date du 9 avril 2021 ;
- VU** la lettre préfectorale du 21 avril 2021, notifiée le 23 avril 2021 à la société SEDE ENVIRONNEMENT, lui transmettant une copie du rapport susvisé et un projet d'arrêté d'enregistrement pour observations éventuelles à formuler sous 15 jours ;
- VU** les observations formulées par courriels des 28 avril, 31 mai et 30 juillet 2021 par la société SEDE ENVIRONNEMENT sur le projet d'arrêté susvisé ;
- VU** l'accord de la société SEDE ENVIRONNEMENT du 03 septembre 2021 sur le projet d'arrêté reçu de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées le même jour ;
- CONSIDERANT** l'absence d'avis des conseils municipaux de LE CLOITRE-PLYBEN, BRASPARTS, CAST, CHATEAULIN et LOPEREC dans le délai imparti qui expirait le 19 janvier 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que, par sa demande d'enregistrement, la société SEDE ENVIRONNEMENT justifie du respect des prescriptions générales du 20 avril 2012 modifié susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que le respect de ces prescriptions permet d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire n'a pas sollicité d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté du 22 avril 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT, au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier que le projet ne porte pas atteinte à la sensibilité du milieu et qu'il n'a pas été identifié de cumul d'incidences avec d'autres projets ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure d'instruction de la demande, aucune disposition d'ordre réglementaire ou d'intérêt général, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, susceptible de s'opposer à la délivrance de l'enregistrement sollicité par la société SEDE ENVIRONNEMENT, n'a été mise en évidence ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande susvisé a fait l'objet d'une décision de refus tacite, le délai d'instruction de 5 mois prolongé de 2 mois jusqu'au 11 mai 2021 étant arrivé à expiration ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales d'enregistrement sont réunies ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de procéder à l'abrogation de la décision de refus tacite sur le fondement de l'article L.243-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

La décision de refus tacite en date du 12 mai 2021 est abrogée.

Les installations de la société SEDE ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 1 rue de la Fontainerie 62003 ARRAS, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 octobre 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de PLEYBEN, au lieu dit "Koskérou". Elles sont détaillées aux tableaux de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de compostage de déchets non dangereux sous la rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation des activités	Type de déchets admis	Quantité de matières introduites dans le procédé *	Quantité de matières reçues	Régime **
2780-3-b	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. Compostage d'autres déchets. La quantité de matières traitées étant inférieure à 75 tonnes/jour	Déchets verts Boues de stations d'épuration : <ul style="list-style-type: none"> - des eaux urbaines - des eaux de papeteries - des eaux résiduaires d'industries agroalimentaires Autres déchets non dangereux : <ul style="list-style-type: none"> - déchets industries agroalimentaires - cendres de chaudières biomasse 	72 t/j 19 980 t/an) 2 t/j 540 t/an)	75 t/j 23 730 t/an	E

* Eléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

** E = Enregistrement

Rubrique	Désignation des activités	Volume *	Régime **
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et de stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnées à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	900 m ³	DC
2170-2	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 tonne/jour et inférieure à 10 tonnes/jour	5 t/j	D
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	9 550 m ³	D

* Eléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

** DC = Déclaration avec contrôle périodique, D = Déclaration

ARTICLE 1.2.2. QUANTITE MAXIMALE DE DECHETS EN COMPOSTAGE

La quantité totale de déchets en cours de traitement n'excède pas 27 000 tonnes. Cette quantité prend en compte les structurants incorporés dans le procédé.

En cas d'arrêt des installations, la quantité de déchets entreposés en attente d'introduction dans le procédé n'excède pas 150 tonnes.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelle et adresse suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse
PLEYBEN	YA 162	Lieu-dit Koskérou

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande dans sa version définitive du 12 octobre 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable complétées et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780
- arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (notamment sous la rubrique n° 2171)
- arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes).

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans objet.

TITRE 3. VOIES DE RECOURS - MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 3.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.2. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SEDE ENVIRONNEMENT.

QUIMPER, le 16 novembre 2021

Pour le préfet,
le directeur de cabinet,



David FOLTZ

DESTINATAIRES :

- Mme la sous-préfète de CHATEAULIN
- MMes les maires de PLEYBEN, BRASPARTS, CHATEAULIN et LE CLOITRE-PLYBEN
- MM. les maires de CAST, LOPEREC et SAINT-COULITZ
- Mme l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR/DRC
- M. le directeur de la société SEDE ENVIRONNEMENT